

Statuts de l'Association

GENS DE LA FONTAINE

Article 1 : FORME

Il est créé sous forme d'une association collégiale, régie par les principes généraux du droit applicable aux contrats et par la loi du 1^{er} juillet 1901, ainsi que par les présents statuts, et ayant pour titre

« **GENS DE LA FONTAINE** »

Article 2 : OBJET

L'association a pour objet de créer un espace coopératif et collaboratif accueillant les savoir-faire et les faire-savoir du territoire. Autour de cet espace s'articuleront des actions culturelles, sociales et économiques, ouvertes aux adhérents.

L'association préfigure la création d'une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC)

Cette association ne peut être tenue pour responsable des pratiques de ses membres ; chacun d'entre eux demeure totalement responsable de ses actes .

Article 3 : MOYENS

Les moyens recouvrent toutes sortes d'interventions, conférences, ateliers, stages, formations, réunions, séances individuelles et/ou collectives, location d'espaces, vente de produits divers, édition de documents, manuels, livres, CD, DVD, etc...

Article 4 : DURÉE

L'association est créée pour une durée illimitée.

Article 5 : DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de l'association est « **Gens de la Fontaine** ».

Article 6 : SIÈGE SOCIAL

Le siège de l'association est fixé à :

Espace « K » Doré

12 rue de Verdun

22110 Rostrenen

Il pourra être transféré par décision d'une assemblée extraordinaire.

Article 7: RESSOURCES

Les ressources dont bénéficie l'association sont constituées des cotisations acquittées par les membres de l'association, des prestations de services rendues par l'association et des biens vendus par l'association, des capitaux provenant des économies réalisées sur le budget annuel de l'association, des dons, des subventions susceptibles d'être accordées par les institutions publiques, des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association, du montant des valeurs mobilières éventuellement émises par l'association conformément à la loi n°85-698 du 11 juillet 1985, de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable, et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultats et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont conservés au siège social de l'association, avec le rapport moral de gestion et d'activités, ainsi que le rapport financier.

L'exercice social de l'association a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable débute à compter de la date de publication des présents statuts au Journal Officiel jusqu'au 31 décembre 2019.

L'exercice social de l'association a une durée de douze mois qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année. Le premier exercice comptable débute à compter de la date de publication des présents statuts au Journal Officiel jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 9 : TRANSPARENCE FINANCIÈRE

Le rapport financier est présenté en assemblée générale annuelle avec le rapport moral de gestion et d'activités. Ce rapport, ainsi que le détail des comptes annuels (bilan, compte de résultats, annexes) sera consultable par tous les membres au siège social de l'association.

Les comptes seront adressés annuellement, sur simple demande écrite, à toutes les administrations publiques, organismes de l'état, collectivités locales, et organismes privés (associations, entreprises, établissements bancaires et de crédit,...) avec lesquels l'association est en relation.

Article 10 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association GENS DE LA FONTAINE, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 11 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par l'équipe d'animation. Les membres de l'association sont convoqués par courrier ou mail, quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article 12 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, à la demande de l'équipe d'animation, ou du quart des membres adhérents de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée.

Les modalités de convocation sont identiques à l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 : FONCTIONNEMENT

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Article 14 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Il pourra être établi un règlement intérieur par le Conseil d'Administration, ce règlement intérieur applicable à l'association complétera les présents statuts.

Le dit règlement sera approuvé par assemblée générale.

Article 15: FORMALITÉS CONSTITUTIVES

Tous pouvoirs sont donnés à ~~Mr ou Me~~ **LE BLANK** aux fins de remplir les formalités de déclaration et de publicité requise par la législation en vigueur.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale du

17 décembre 2018

Mr ou Me **RINGENWALD**

Mr ou Me **LE BLANK**

Mr ou Me



Avenant aux statuts de l'association « GENS DE LA FONTAINE » qui complète l'article 13.

Article 13 : FONCTIONNEMENT COLLÉGIAL

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

L'association est animée par une équipe d'animation composée d'au moins quatre membres désignés, chaque année, par l'assemblée générale.

Cette équipe d'animation est chargée des tâches nécessaires au fonctionnement de l'association : convocations, comptes rendus, inscriptions, carnet d'adresses, organisation des bourses d'échange. Elle peut organiser des réunions d'information autour d'un sujet et convier les adhérents à y participer.

L'équipe d'animation se réunit à l'initiative d'au moins deux de ses membres et au minimum une fois par an pour organiser l'assemblée générale. Elle prend ses décisions à la majorité des deux tiers et en informe ses adhérents.

Le 07 janvier 2019

